

GAU: les policiers n'ont pas satisfait à leur obligation d'alimenter la personne en mentionnant à 12h20 que le délai de GAU n'avait pas conduit à proposer à l'intéressé de s'alimenter

JLD_Paris_26-10-2007_S

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous Mme PAUTO-PFISTER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de **M. S. [REDACTED]** né le 04.01.1968 à **DIAWARA** de nationalité **SENEGALAISE - SDF**

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître BOUREGHDA son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me SIEUR substituant Me LESIEUR, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 21.06.2007 notifié le 21.06.2007 à PARIS ; que par décision écrite motivée en date du 24.10.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 24.10.2007 à 12h45 ; que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 26.10.2007 à 12h45

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif notamment que les dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées, la procédure ne comportant pas mention des heures auxquelles la personne gardée à vue a pu s'alimenter ;

Attendu qu'il ressort des termes du procès-verbal rédigé le 24.10.2007 à 12h20 que le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter ;

Attendu que l'exigence légale d'indication des heures auxquelles la personne a pu s'alimenter doit s'interpréter comme l'obligation pour les services de police d'alimenter la personne en garde à vue et de permettre au juge des libertés et de la détention de s'assurer du respect de cette obligation ;

Attendu qu'en l'espèce, cette obligation n'a manifestement pas été observée ;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 26 octobre 2007 (16h03)
Le Juge des libertés et de la détention

L'Intéressé